



REGLEMENT DE SERVICE DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET DES DECHETERIES

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES | 3 |
| Article 1 - Objet du règlement | 3 |
| CHAPITRE II DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS | 3 |
| Article 2 - Les ordures ménagères résiduelles (OMR) | 3 |
| Article 3 - Les emballages ménagers | 4 |
| Article 4 - Le papier | 4 |
| Article 5 - Le verre | 5 |
| Article 6 - Déchets déposés en déchèterie | 5 |
| Article 7 - Déchets et composteur | 5 |
| Article 8 - Textiles | 5 |
| CHAPITRE III CONTENANTS | 5 |
| Article 9 - Bacs ordures ménagères | 5 |
| Article 10 - Sacs ordures ménagères | 6 |
| Article 11 - Sacs jaunes translucides | 6 |
| Article 12 - Bacs jaunes emballages | 6 |
| Article 13 - Composteurs | 6 |
| CHAPITRE IV ORGANISATION DE LA COLLECTE | 6 |
| Article 14 - Les déchets résiduels et le tri sélectif | 6 |
| Article 15 - Activités spécifiques | 7 |
| Article 16 - Artisans et commerçants : | 8 |
| Article 17 - Apport volontaire | 8 |
| Article 18 - Déchèteries | 8 |
| CHAPITRE V DISPOSITIONS FINANCIERES | 8 |
| Article 19 - La Redevance Incitative | 8 |
| Article 20 - Déménagement | 9 |
| Article 21 - Adaptation du service | 9 |
| CHAPITRE VI INTERDICTIONS -SANCTIONS | 10 |
| Article 22 - Dépôts sauvages | 10 |
| Article 23 - Respect de la réglementation | 10 |
| Article 24 - Réclamation des usagers | 10 |
| CHAPITRE VII DISPOSITIONS D'APPLICATION | 11 |
| Article 25 - Date d'application | 11 |
| Article 26 - Projets d'urbanisme | 11 |
| Article 27 - Communication | 11 |
| Article 28 - Modification du règlement | 11 |
| Article 29 - Clauses d'exécution | 11 |

ANNEXES

Règlement de service des déchèteries

Dimensions palettes de retournement

Tarification 2019 redevance incitative

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la Communauté de Communes Sèvre et Loire (CCSL) en particulier :

- les différentes collectes et services organisées par la CCSL et leurs conditions de réalisation ;
- les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service proposé et notamment les dispositions financières.

Le présent règlement vaut « guide de collecte » au sens de l'article R2224-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire agissant pour une entreprise, une association ou un établissement public, ainsi que toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la communauté de communes Sèvre et Loire

L'adhésion au service de collecte est obligatoire pour tous les usagers résidant sur le territoire de la Communauté de Communes Sèvre & Loire.

Seuls peuvent s'en exonérer les professionnels qui peuvent attester d'un contrat passé avec un prestataire agréé pour l'ensemble de leurs déchets, y compris les déchets résiduels (ordures ménagères), de sorte d'être en capacité de satisfaire aux obligations légales d'élimination des déchets selon des procédés réglementaires.

Le professionnel doit alors obligatoirement formaliser une demande et fournir les justificatifs nécessaires (contrat précisant la nature exacte des déchets pris en charge). La CCSL est en droit de refuser cette demande si elle n'est pas justifiée

CHAPITRE II DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS

La présentation des déchets ménagers et assimilés au service de collecte doit respecter les répartitions suivantes :

Les déchets se composent :

- Des déchets résiduels des ménages : dont le producteur est un ménage. Nous appellerons ici « ménage » tout occupant d'un local à usage d'habitation. Ces déchets comprennent exclusivement les ordures ménagères.
- Des déchets résiduels assimilés aux ordures ménagères : provenant de l'industrie, du commerce, des artisans, des services, des administrations et des activités de toute nature, dès lors qu'ils ne sont ni dangereux, ni inertes et qu'ils peuvent être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers non inertes et non dangereux.

Article 2 - Les ordures ménagères résiduelles (OMR)

Les OMR sont destinées à être collecté via la poubelle grise à couvercle gris clair (ou à couvercle vert).

Sont compris dans la dénomination « ordures ménagères résiduelles » :

- les déchets ordinaires ne pouvant être triés provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de vitre ou de vaisselle, cendre, chiffons, balayures et résidus divers ;
- les déchets assimilables aux ordures ménagères provenant des établissements artisanaux, industriels, commerciaux et agricoles ;
- Les déchets des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances ;
- Les déchets et détritres des foires, marchés, lieux de fêtes publiques ;
- Les déchets de même nature provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices et de tous bâtiments publics ;

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie :

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés au paragraphe ci-dessus, ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés au paragraphe ci-dessus ;
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules ;
- toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz même préalablement vidées ;
- les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, les pneumatiques, les batteries ainsi que les huiles de vidanges et de graisses ;
- les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique (emballages ménagers recyclables, verre, journaux,...) ;
- les déchets d'espaces verts et de jardins : tontes de pelouse, feuilles, branches, etc ;
- les cadavres des animaux.

Article 3 - Les emballages ménagers

Ces déchets sont destinés à être collectés via le sac jaune afin d'être triés et valorisés.

Sont compris dans la dénomination « emballages ménagers » :

- les briques alimentaires : briques de lait, de jus de fruit, de soupe,...
- les emballages ménagers en carton : boîtes de lessive, de céréales, suremballages de yaourt,...
- les emballages métalliques : les boîtes de conserve vides, les canettes de boisson, les barquettes en aluminium, les bouteilles métalliques (sirop) et les aérosols vidés de leur contenu et sans leur bouchon ;
- les bouteilles et flacons en plastique avec leur bouchon : bouteilles transparentes ou opaques, de jus de fruit, de soupe, de shampoing, de produit d'entretien, bouteilles d'huile, les flacons souples (moutarde et de ketchup) ;
- les sacs et films en plastique, les pots en plastique (de fleur, de yaourt, de crème fraîche,...), les boîtes en plastique (de viennoiserie, de charcuterie, de fruit,...) les barquettes de beurre, les sur-emballages en plastique,...
- tout emballage en polystyrène,
- Ces emballages doivent être vidés et non imbriqués les uns dans les autres.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie :

- les emballages en cartons humides ou souillés, les barquettes en cartons ayant contenus des aliments ou ayant servis de mini poubelles ;
- les emballages désignés ci-dessus mal vidés ou ayant contenus des produits toxiques ;
- les emballages en verre ;
- les déchets verts ;
- les papiers alimentaires et d'hygiène (mouchoirs jetables, essuie-tout...) ;
- les cartons (carton plat ou ondulé, classeurs, couvertures rigides,...) dont une des dimensions est supérieure à 30 cm ;
- toutes les pièces en métal ne constituant pas des emballages tels que désignés ci-dessus ;
- les papiers carbone et papiers calque ;
- les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, affiches publicitaires, tirage de plans, photos, cartes postales,...) ;
- les papiers.

Les emballages ménagers sont valorisés en fonction de l'évolution des techniques de traitement et de valorisation des déchets ; cette liste est donc susceptible d'être modifiée.

Les emballages en carton seront déchirés ou pliés de façon à rentrer dans un sac translucide. Si la taille ou le volume des cartons est trop important (> 30 litres), ils devront être déposés dans les déchèteries.

Article 4 - Le papier

Tous les papiers font l'objet d'une collecte sélective grâce aux points d'apport volontaire situés sur le territoire communautaire. Sont compris dans la dénomination « papiers » :

- les journaux, magazines, revues, catalogues, prospectus sans leur film plastique ;
- les feuilles et papiers blancs ou de couleur ;
- les enveloppes kraft marron et les enveloppes blanches (y compris à fenêtre) ;
- les papiers d'emballage (sacs en papier) ;
- les papiers calques ou glacés ;
- les cahiers à spirales, bloc-notes (avec leurs agrafes) ;
- les déchets de même nature provenant des producteurs non ménagers et pouvant être collectés sans sujétion technique particulière.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) :

- les papiers qui ont été en contact avec des aliments et d'hygiène (serviettes en papier, mouchoirs, couches) ;
- les papiers métallisés ;
- les papiers autocopiants, papiers carbone, buvard, photo ;
- les papiers souillés, gras ou mouillés.

Article 5 - Le verre

Tous les verres font l'objet d'une collecte sélective grâce aux points d'apport volontaire situés sur le territoire communautaire. Sont compris dans la dénomination « verres » :

- les bouteilles, les bocaux, les pots ménagers en verre (pot bébé, pot yaourt en verre...) ;
- les déchets de même nature provenant des producteurs non ménagers et pouvant être collectés sans sujétion technique particulière.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie :

- les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus,
- les ampoules électriques,
- les vitres
- les seringues,
- la vaisselle, la faïence, la porcelaine,...

Article 6 - Déchets déposés en déchèterie

Les habitants de la Communauté de Communes Sèvre & Loire ont accès aux deux déchèteries communautaires situées au Loroux-Bottereau et à Vallet.

Le règlement des déchèteries précise les déchets acceptés en déchèterie et les modalités d'usage.

Article 7 - Déchets et composteur

Les déchets pouvant être mis dans le composteur sont :

- coquilles d'œufs
- épiluchures
- filtres à café, marc de café, dosettes tissus et sachets de thé
- pain
- restes de fruits et légumes
- serviettes en papier, essuie-tout
- branchages de petites tailles
- feuilles en quantité limitée
- fleurs coupées
- mauvaises herbes
- plantes séchées
- tailles de haies en petite quantité
- tontes de pelouse en quantité limitée
- sciures de bois
- algues
- écorces d'agrumes

Les déchets à éviter dans le composteur sont :

- cendres
- coquillages
- croûtes de fromage
- déchets de viandes, os, poissons
- huiles végétales
- laitages et matières grasses
- gros branchages
- résineux
- liserons et plantes grimpantes
- mauvaises herbes avec graines
- plantes et fruits malades
- plantes et végétaux traités
- bois de palettes et contreplaqué
- journaux, magazines, papiers glacés

Un guide pratique du compostage est disponible auprès de votre mairie ou de la Communauté de Communes.

Article 8 - Textiles

Sont compris dans la dénomination « textiles » :

- les vêtements propres
- les chaussures en bon état, liées par paire
- le linge de maison
- ne rentrent pas dans cette catégorie :
- les vêtements souillés par la peinture, la graisse, les solvants,
- les vêtements imperméables ou cirés en mauvais état.

CHAPITRE III Contenants

Article 9 - Bacs ordures ménagères

Les déchets ménagers résiduels doivent être déposés dans des contenants mis à la disposition de chaque foyer.

Les contenants sont la propriété exclusive de la CCSL. Ils sont affectés à une adresse et à un foyer; et personnalisés par un système d'identification (puce électronique) permettant notamment d'assurer le comptage du nombre de levées exécutées par le service de collecte. En l'absence de puce électronique, le bac ne peut être collecté. Ils ne doivent donc faire l'objet d'aucun échange entre usagers.

Sauf dérogation, les contenants sont attribués de la manière suivante :

| Nombre de personnes au foyer | Volume en litre |
|------------------------------|-----------------|
| 1 | 80 |
| 1 à 3 | 120 |
| 4 ou 5 | 180 |
| 6 et plus | 240 |
| Collectif | 340 |
| Collectif | 770 |

Les professionnels utilisant le service de collecte pour leurs déchets ménagers et assimilés organisé par la CCSL peuvent choisir la capacité du conteneur en accord avec la CCSL.

Concernant les copropriétés gérées par un syndic, le comité syndical doit choisir entre des bacs communs, auquel cas il décide du nombre et de la quantité de bacs ou des bacs individuels qui seront attribués pour chaque foyer conformément au tableau précédent.

L'usager dépositaire d'un bac individuel est tenu de le maintenir en parfait état de propreté et d'hygiène, par des lavages et désinfections périodiques. Il doit veiller au bon état de fonctionnement du bac. A défaut il pourra être assuré d'office par le service une opération de désinfection spécifique aux frais du contrevenant.

La CCSL assure la maintenance (remplacement des roues, des axes, de couvercles etc.) dans le cadre de conditions normales d'utilisation.

Les bacs collectifs mis en place dans les immeubles collectifs ou résidences sont à entretenir par les usagers ou leur syndic.

L'usager est responsable du bac individuel qui lui a été attribué et en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence du bac sur la voie publique en dehors des jours de collecte.

Chaque usager peut personnaliser son bac, à l'aide d'autocollants, afin de permettre une identification plus facile notamment dans les cas des points de regroupement. Cette personnalisation doit cependant être facilement réversible et ne pas dégrader le bac.

En cas de vol et sur présentation de la copie du procès verbal de déclaration de vol délivré par les services de la police ou de la gendarmerie par l'usager dépositaire, le bac pourra être remplacé par un autre bac de volume équivalent sans frais supplémentaires. Le bac volé sera inscrit sur une liste noire.

En cas de détérioration du bac, le bac sera facturé au tarif en vigueur.

Aucun élément ne doit être rajouté autour ou à l'intérieur du bac pour ne pas perturber la collecte (pas de grand sac pour protéger l'intérieur, pas de système de fixation autour, pas de système de verrouillage artisanal, ...).

Article 10 - Sacs ordures ménagères

En cas de besoins complémentaires exceptionnels des sacs supplémentaires de 30 ou 50 litres peuvent être mis à disposition pour les usagers bénéficiant déjà d'un compte. Ces sacs seront facturés par la CCSL selon la grille tarifaire en vigueur.

Article 11 - Sacs jaunes translucides

Pour les emballages ménagers (tri), des sacs jaunes translucides de 50 litres sont disponibles dans les mairies, les déchèteries et les accueils de la CCSL.

Ils sont destinés exclusivement à la collecte des déchets d'emballage (tri) tels que définis dans le présent règlement. Les sacs dont le contenu n'est pas conforme à cette destination ne sont pas collectés.

Ils doivent être fermés grâce au lien coulissant et ne pas être accrochés au conteneur d'ordures ménagères afin de ne pas perturber la collecte. Ils ne doivent pas être posés sur le couvercle du bac.

Article 12 - Bacs jaunes emballages

Après accord de la CCSL, il pourra être délivré aux producteurs non ménagers (professionnels ou gestionnaires d'habitats collectifs), un bac à couvercle jaune pour les emballages. Au regard des choix arrêtés pour le fonctionnement du service de collecte et donc des contraintes du service public proposé, la demande de dotation d'un bac à couvercle jaune pour la collecte des emballages devra être dûment justifiée et motivée par l'usager. Si le service ou le collecteur constate à plusieurs reprises, et après visite d'un représentant de la collectivité, que ces bacs contiennent des matières impropres au recyclage, il pourra procéder à leur retrait.

Article 13 - Composteurs

La CCSL met à disposition gratuitement un composteur et un bioseau par logement afin de réduire la partie fermentescible des ordures ménagères. La CCSL reste propriétaire de ces équipements, ainsi comme pour les bacs, le composteur doit rester sur place en cas de déménagement.

Une convention est signée par le demandeur lors de la remise du composteur.

CHAPITRE IV ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 14 - Les déchets résiduels et le tri sélectif

Le service de collecte en porte à porte assure le ramassage des déchets ménagers et assimilés et des sacs de tri sélectif une semaine sur deux et au même moment. La collecte en porte à porte est définie comme un mode où le point d'enlèvement est à proximité du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets sous réserve que ce lieu respecte les prescriptions techniques de collecte.

Les sacs jaunes de tri peuvent être présentés sans le bac à ordures ménagères (aucune levée n'est alors facturée).

Seuls les bacs réglementaires mis à disposition par la CCSL sont autorisés à être présentés à la collecte. Tout autre contenant non réglementaire (sac d'ordures ménagères en vracs, autres bacs) est interdit et ne sera pas collecté.

Pour des raisons de sécurité ou d'accessibilité, certains usagers ne sont pas desservis en porte à porte : des points de regroupement sont alors organisés. En cas d'empêchement ponctuel (rue barrée, travaux...) le point de collecte est à resituer au plus près de l'endroit où le service a accès.

Le service de collecte ne fonctionne pas les jours fériés. Dans ce cas, la collecte est généralement reportée au lendemain et toute la semaine est ainsi décalée y compris le vendredi qui sera donc reporté au samedi.

Par mesure d'hygiène et de sécurité, il est interdit de déposer ses déchets sur la voie publique en dehors de la veille et du jour de collecte.

En aucun cas, le collecteur ne pénètre sur une propriété privée pour procéder à la collecte des déchets ménagers. Le prestataire, mandaté par la CCSL se réserve le droit de ne pas collecter :

- les bacs d'ordures ménagères contenant des sacs de tri (exemples : cartons, tontes de pelouse). Les sacs d'ordures ménagères déposés à même le sol, les bacs trop pleins et dont le couvercle ne se ferme pas
- les sacs de tri contenant des déchets non autorisés (ordures ménagères, verre, papier,...)

La collecte reprendra lorsque le bac ou le contenu du sac sera conforme à la réglementation.

Il est demandé à chaque usager de :

- mettre les déchets ménagers résiduels dans un sac poubelle hermétique et de bien le fermer avant de le déposer dans le bac. Ceci afin d'éviter tout risque d'odeur et de blessures, en particulier, les objets coupants qui constituent un danger pour les agents du service de collecte ;
- ne pas mettre de déchets recyclables dans le bac (verre, carton, pelouse,...) ;
- ne pas trop tasser les déchets dans le bac pour ne pas empêcher le vidage (tout bac non entièrement vidé, du fait de déchets bloqués, sera compté comme collecté et ne pourra pas faire l'objet de réclamation) ;
- ne pas présenter des sacs d'ordures ménagères en dehors du bac ou sur le bac : ceux-ci ne seront pas collectés ;
- positionner son bac en bordure de trottoir, les poignées tournées vers la route afin de faciliter le travail de l'équipe de collecte ;
- sortir son bac et les sacs de tri sélectif la veille au soir et de rentrer le bac après la collecte ;
- regrouper le(s) bac(s) avec celui (ceux) de son (ses) voisin(s) afin de diminuer le nombre d'arrêt du véhicule de collecte.

Les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions de collecte. Le long des voies de circulation, les riverains qui possèdent des arbres et des haies doivent les élaguer et les tailler correctement de manière à permettre le passage du véhicule de collecte (dégagement au-dessus de la voie sur 4,2 mètres au minimum).

Les riverains ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur les voies au risque que la collecte ne puisse avoir lieu.

Article 15 - Activités spécifiques

Certaines activités peuvent bénéficier de dérogation concernant la fréquence pour bénéficier d'une collecte chaque semaine si elles répondent aux critères et/ou activités professionnelles listés ci-dessous :

- préparation/vente/consommation sur place de denrées alimentaires (restaurants, traiteurs, cantines scolaires, ...)
- accueil des personnes à titre de loisir ou d'hébergements spécifiques (crèches, établissements sanitaires et médicaux sociaux, établissements scolaires, installations touristiques,...)
- logements collectifs avec des contraintes fortes de disponibilité d'espaces ;
- activité qui génère un flux très conséquent de déchets ne pouvant pas être conservé au sein de l'établissement.

Cette collecte est assimilable à la collecte des déchets ménagers produits par les particuliers. Ces établissements seront alors désignés au prestataire chargé de la collecte.

La fréquence de collecte ne pourra être modifiée en cours d'année dès lors que la collecte est engagée. Les changements de fréquence ne pourront se faire qu'aux 1^{er} janvier.

Pour tous les autres déchets non assimilables aux déchets ménagers, le producteur devra posséder un autre moyen d'évacuation de ses déchets conforme à la réglementation en vigueur.

L'obligation réglementaire de la collecte par la CCSL se limitant aux déchets des particuliers, la CCSL se réserve donc le droit de refuser la prise en charge de certains organismes ou professionnels.

Article 16 - Artisans et commerçants :

Les ordures ménagères résiduelles et emballages ménagers recyclables provenant d'une activité professionnelle peuvent être collectés par les mêmes moyens que les déchets des particuliers,

A la demande de l'utilisateur, la collecte de ces déchets par la CCSL pourra être suspendue, sous réserve qu'il apporte la preuve qu'il a passé un contrat d'enlèvement avec une société spécialisée (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination de déchets et à la récupération des matériaux).

Pour tous les autres déchets non assimilables aux déchets ménagers, le producteur devra posséder un autre moyen d'évacuation de ses déchets conforme à la réglementation en vigueur.

Article 17 - Apport volontaire

Le verre et les papiers font l'objet d'une collecte par apport volontaire sur des points tri situés sur l'ensemble de la Communauté de Communes.

La fréquence de vidage de ces colonnes est laissée à la libre appréciation du service de collecte qui veille à ce que les colonnes ne soient pas saturées.

Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage ; les dépôts de tous déchets au pied des colonnes et des points de regroupement ne sont pas autorisés et sont assimilés à des dépôts sauvages avec les risques associés.

Article 18 - Déchèteries

Se reporter au règlement de service des déchèteries communautaires annexé au présent règlement.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 19 - La Redevance Incitative

Le service public de prévention et d'élimination des déchets ménagers et assimilés est financé par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) qualifiée de Redevance Incitative (RI).

La redevance est exigible pour tous les usagers du service aux tarifs adoptés par délibération du Conseil communautaire. Elle est consultable en mairie ou à la Communauté de Communes. La délibération fixant les tarifs est annexée au présent règlement.

La redevance incitative peut être facturée au propriétaire dans les cas de logements comprenant plusieurs occupants (logements collectifs, colocation d'étudiants). Dans ce cas le propriétaire pourra répercuter le montant de la redevance incitative dans les charges locatives.

Aucun critère socio-économique (revenus, âge, invalidité, ...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

En contrepartie du service rendu, l'utilisateur doit s'acquitter de cette redevance qui comprend :

- la mise à disposition d'un ou de plusieurs bacs suivant les cas ainsi que les éventuels remplacements en cas d'accident, de vandalisme ou de vol selon les conditions du présent règlement ;
- la fourniture des sacs jaunes de tri pour la collecte des emballages ;
- l'accès aux deux déchèteries de la Communauté de Communes Sèvre & Loire ;
- la mise à disposition de points d'apport volontaire pour le tri du verre et des papiers ;
- l'enlèvement des déchets dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- le transfert, le tri, le traitement des déchets et tous les frais relatifs à la gestion et au fonctionnement du service d'élimination ;
- la politique de prévention des déchets ménagers et assimilés ;
- l'achat, l'entretien, les réparations et l'amortissement des équipements (déchèteries, véhicules, bacs, ...) ainsi que l'ensemble des frais de gestion (personnel, logiciels...) nécessaires au fonctionnement du service de gestion des déchets ménagers et de perception des recettes.

Toutes les recettes de ventes de matériaux, de subventions ou de participation d'éco-organismes sont intégrées au budget du service et dans le calcul des tarifs de la redevance.

La redevance tient compte du service rendu à chaque usager et par conséquent est dite « incitative ». Elle est constituée par :

- une partie fixe calculée sur la base des six mois composant la période de facturation (janvier à juin et juillet à décembre) et comprenant :
 - l'accès à l'ensemble des services ;
 - la mise à disposition d'un bac (une part fixe est comptée par bac pour un même lieu de production).
- une part variable en fonction du nombre de collectes du ou des bacs à Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) ;
- les autres prestations ou facturation telles que fourniture de carte d'accès supplémentaires, remplacement de carte d'accès, remplacement non justifié de bac, livraison de bac supplémentaire, sacs payants, dépôts en déchèterie pour les professionnels, achats de compost ...

En l'absence de levées réalisées durant la période de facturation ou si une seule levée a été réalisée, 2 levées du bac OMR par semestre seront intégrées à la facture.

Les quantités d'emballages collectés n'entrent pas dans le calcul de la part variable.

Les factures sont émises pour chaque site de production et toute levée enregistrée est due.

Le recouvrement de la facture sera effectué par le Trésor Public avec un délai de 2 mois à compter de sa mise en recouvrement.

- **Prélèvement automatique**

Toute demande de prélèvement automatique de ce type doit être faite auprès des services de la CCSL avant le 31 mai pour une prise en compte pour la facture du 1er semestre ou avant le 30 novembre pour une prise en compte pour la facture du 2nd semestre.

Toute modification de coordonnées bancaires doit être signalée au moins 1 mois avant la date du prélèvement suivant pour pouvoir être prise en compte dans ce prélèvement.

Pour mettre fin aux prélèvements, les demandes doivent parvenir (par courrier postal ou électronique ou par téléphone) au service Déchets avant le 31 mai pour une prise en compte pour la facture du 1^{er} semestre ou avant le 30 novembre pour une prise en compte pour la facture du 2^{ème} semestre.

En cas de rejet des prélèvements la collectivité se réserve le droit de facturer les coûts de recouvrement supplémentaires à l'usager. Dans le cas de rejets répétés, la CCSL se réserve le droit de mettre fin aux prélèvements automatiques.

Article 20 - Déménagement

Toute personne déménageant est tenue de se déclarer auprès du service des déchets de la CCSL. L'usager se verra facturer le service sur son ancienne adresse tant qu'il n'aura pas signalé son départ. La CCSL ne pourra être tenue responsable en cas de défaut de suivi de courrier.

- **En cas de déménagement dans la Communauté de Communes**

La continuité de service est assurée pour toute personne déménageant dans la Communauté de Communes. Le nombre de levées et les éventuels frais de déchèteries seront cumulés sur les deux adresses.

Pour assurer une bonne continuité de service, toute personne déménageant sur le territoire de la CCSL est tenue de laisser le bac à l'adresse à laquelle il est initialement affecté.

- **En cas de déménagement hors de la Communauté de Communes.**

Le décompte du solde des services dus par l'usager sera établi sur la base des principes suivants :

- la partie fixe est calculée en fonction du nombre de mois de résidence (tout mois commencé est dû : la tarification sera alors calculée sur la base d'un tarif mensuel arrondi au centime inférieur) ;
- les vidages sont ceux effectivement réalisés pour l'usager ;
- une levée obligatoire sera comptabilisée si la moitié du semestre est dépassée à la clôture du compte usager.

Si la CCSL n'est pas informée qu'un usager quitte son territoire, ce dernier continuera à être facturé. De plus cela présente un risque de vol de son conteneur ainsi que son utilisation par un autre usager. Dans tous les cas, toute personne non déclarée sera redevable de l'abonnement (et éventuellement des levées) auprès du Trésor Public.

Pour un nouvel arrivant sur la Communauté de Communes, la prise d'effet du service en cours de mois entraîne l'exigibilité de la part fixe pour le mois concerné, ainsi que le paiement relatif au nombre de levées constaté de la date d'emménagement à la date de la facturation.

Chaque usager a la possibilité de fermer son compte au maximum deux fois dans l'année suite à une absence de longue durée.

Article 21 - Adaptation du service

Après mise en demeure de s'inscrire au service de collecte ou si l'usager n'utilise pas le service et qu'il élimine ses déchets de façon illégale, celui-ci se verra facturer la part fixe du service correspondant à son foyer, même s'il ne possède pas de bac.

- **Changement de bac**

L'usager doit informer la CCSL des évolutions du nombre de personne au foyer afin de bénéficier du bac adapté.

En cas de changement de volume de bac, la facture sera établie sur la base de :

- la partie fixe en fonction du nombre de mois de mise à disposition du conteneur (la tarification sera alors calculée sur la base d'un tarif mensuel arrondi au centime inférieur). Pour le mois concerné par le changement de bac, le bac en place le premier jour du mois sera pris en compte ;
- la partie variable correspondra aux nombres de levées de chaque bac ;
- les deux levées minimales par semestre.

- **Copropriétés et/ou syndic**

La Communauté de Communes facturera le représentant des copropriétaires (syndic) qui fera son affaire de recouvrer les sommes auprès des propriétaires ou locataires.

Pour les copropriétés bénéficiant d'une collecte par semaine, c'est le tarif professionnel pour la collecte chaque semaine, voté en Conseil Communautaire, qui s'applique.

- **Complément de volume**

En cas d'événements particuliers ou d'événements organisés par les communes des bacs supplémentaires de 240 ou 770 litres peuvent être mis à disposition pour les usagers bénéficiant déjà d'un compte. La CCSL refacturera la mise à disposition du (des) bacs(s) selon la grille tarifaire en vigueur.

La demande de bac supplémentaire doit être faite au moins 2 semaines avant la date de la collecte de ce volume supplémentaire. Ce bac sera ensuite désactivé puis récupéré suite à la collecte.

Pour tous les usagers, particuliers ou professionnels, le complément ponctuel de volume de bac sera de deux au maximum au cours d'une année.

En cas de besoins complémentaires exceptionnels des sacs supplémentaires de 30 ou 50 litres peuvent être mis à disposition pour les usagers bénéficiant déjà d'un compte. Ces sacs seront collectés par le service d'enlèvement des ordures ménagères et facturés par la CCSL selon la grille tarifaire en vigueur.

CHAPITRE VI INTERDICTIONS - SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté sont constatées, soit par le représentant légal ou mandataire de la Communauté de Communes Sèvre & Loire, soit par les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilées, soit par les représentants de la police du Maire ou les gendarmes. Elles peuvent donner lieu à une amende (dans le cadre des pouvoirs de police du maire) et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (article 131-13 du code pénal).

Après un avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception, les prestations supplémentaires réalisées suites à une infraction au présent règlement seront facturées aux propriétaires, exploitants d'immeubles, contrevenants selon les tarifs votés au conseil communautaire.

Article 22 - Dépôts sauvages

En cas de dépôts sur le terrain d'autrui, une peine est prévue, conformément à l'article R 632-1 du Code pénal.

L'embarras de la voie publique par dépôt de « choses quelconques » est passible d'une peine par infraction (contravention de 4^{ème} classe) par application de l'article R 644-2 du Code pénal.

En outre, l'usager qui laisse les bacs ou les sacs sur le domaine public en dehors des heures de collecte est passible de poursuites conformément aux articles R. 38, alinéa 11 et R. 39 du Code Pénal ainsi qu'à l'article R.236 du Code de la Route.

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^{ème} classe (article R632-1 du Code Pénal). La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe. Une contravention plus importante est applicable en cas de récidive (article R635-8 du Code pénal).

Il est par ailleurs interdit de déposer des ordures ménagères dans un autre bac que le sien et de transporter ses déchets en dehors du territoire de la CCSL pour bénéficier d'un autre service de collecte et de déchèterie.

Article 23 - Respect de la réglementation

En cas de détérioration manifeste des équipements mis à disposition (bac, puce électronique, ...), les frais de remise en état seront à la charge de l'usager selon la grille de tarifs en vigueur votés par le conseil communautaire.

Le brûlage des déchets est interdit y compris pour les déchets verts et est pénalisable conformément à la réglementation en vigueur et notamment au règlement sanitaire départemental et au code de l'environnement.

Toute action de récupération est interdite, aussi bien dans les conteneurs ou sacs déposés sur le domaine public dans le cadre de la collecte des ordures ménagères que dans les déchèteries. Elles pourront faire l'objet d'une sanction.

Article 24 - Réclamation des usagers

L'usager dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la facture pour contester son montant ou relever une erreur (art. L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales). La réclamation doit être adressée par écrit auprès de la CCSL ou par mail à gestion-dechets@cc-sevreloire.fr

Passé le délai de 2 mois aucun remboursement ne sera accordé.

La réclamation devra être nominative afin qu'une réponse puisse être apportée et le cas échéant, tout litige devra être porté devant la juridiction compétente.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 25 - Date d'application

Le présent règlement entre en application le 1er janvier 2019 par décision du conseil communautaire en date du 12 décembre 2018.

Article 26 - Projets d'urbanisme

Les projets d'urbanisme devront prendre en considération le présent règlement afin d'assurer dans de bonnes conditions la collecte des déchets ménagers et assimilés (palette de retournement et conditions de desserte selon les éléments exprimés en annexe).

Article 27 - Communication

Le fichier des usagers détenu par la CCSL est déclaré à la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés). L'utilisateur dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ces fichiers.

Les dispositions du présent règlement sont consultables en ligne sur le site de la CCSL (www.cc-sevreloire.fr). Il sera communiqué gratuitement à toute personne physique ou morale en faisant la demande par écrit ou par mail à gestion-dechets@cc-sevreloire.fr

Article 28 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la CCSL en fonction notamment de l'évolution du cadre de gestion des déchets ménagers (législation, contraintes techniques...) et de son organisation actuelle. Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers et des maires sans que quiconque ne puisse se prévaloir d'une éventuelle indemnisation.

Article 29 - Clauses d'exécution

Le Président, les maires ou leurs adjoints délégués, les agents de la Communauté de Communes de Sèvre & Loire et les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, habilités à cet effet, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Vallet, le 12 décembre 2018

Le Président de la Communauté de Communes
Sèvre & Loire
Pierre André PERROUIN